

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

AVIS AUX COMPTOIRS D'ENREGISTREMENT

(Note présentée par G.A. Leach)

1. CONTEXTE

1.1 À la réunion DGP-WG/03, la note WP/35 proposait d'exiger qu'au moins un avis soit affiché pour deux comptoirs d'enregistrement adjacents afin d'informer les passagers des interdictions imposées au transport des marchandises dangereuses dans les bagages. Cette proposition n'a pas été acceptée. Toutefois, la réunion est convenue d'une proposition modifiée exigeant que chaque comptoir présente un avis. Il est estimé que la décision prise à la réunion WG/03 est excessivement normative et, qu'à l'heure actuelle, elle empêche les exploitants de placer entre les comptoirs des avis de grande taille comme ceux qui figurent sur les photographies ci-jointes, représentant des comptoirs d'enregistrement à l'aéroport de Gatwick (Londres). En outre, elle fait obstacle aux formules plus inventives comme de très grands avis, bien visibles, placés là où les passagers ne peuvent manquer de les voir, ce qui n'est pas nécessairement le cas des avis présentés aux comptoirs d'enregistrement. Par ailleurs, il pourrait en résulter pour l'exploitant des difficultés d'ordre pratique, en raison de l'espace disponible, compte tenu des autres informations à présenter aux comptoirs d'enregistrement pour d'autres raisons, notamment la sûreté et les avertissements de danger pour la santé (p. ex. SRAS, fièvre aphteuse).

1.2 La proposition initiale présentée à la réunion DGP-WG/03 dans la note WP/35 n'a pas été acceptée parce qu'un minimum d'un avis pour deux comptoirs d'enregistrement pourrait ne pas être suffisant. De même, il pourrait être excessif de présenter un avis par comptoir. Il est suggéré que le libellé dans l'édition 2003-2004 des Instructions techniques donne suffisamment de latitude pour que les exploitants et les autorités de réglementation déterminent un nombre d'avis approprié en fonction de considérations particulières.

2. PROPOSITION

2.1 Il est proposé que la décision prise à la réunion WG/03 relativement à la note WP/35 ne soit pas adoptée et que le paragraphe 5.1.2, alinéa b) de la 7^e Partie reste inchangé.

APPENDICE



